

# **LA SOIF DU POUVOIR**

*Les Nouvelles Règles Régissant  
L'appropriation De L'eau Dans  
Le Monde*

Préparé pour le Conseil des Canadiens par Steven  
Shrybman, avocat, Sack Goldblatt and Mitchell

- LA SOIF DU POUVOIR -



## RÉSUMÉ

### **Une nouvelle génération d'accords « commerciaux » internationaux**

On a donné, au cours des quelques dix dernières années, une telle ampleur aux accords commerciaux internationaux qu'ils couvrent maintenant des sphères tels les politiques, les programmes et la législation – tels ceux qui concernent l'eau –, qui de tout temps ont relevé strictement du domaine national. En plus de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), qui guide les affaires commerciales internationales depuis 1947, le cadre de l'Organisation mondiale du commerce comprend maintenant des accords « commerciaux » touchant les services en matière d'investissement, les marchés publics, la propriété intellectuelle, ainsi que la réglementation nationale, y compris les normes en matière d'environnement.

Véritable plan d'action pour la libéralisation du commerce, ces accords internationaux érigent en système organisé les objectifs stratégiques des multinationales qui

agissent comme principaux conseillers dans les négociations commerciales internationales, soit la déréglementation, la privatisation et le libre-échange. Qui plus est, contrairement aux traités qu'ils supplantent, ces accords internationaux en matière de commerce et d'investissement ont force obligatoire et exécutoire. De plus, en vertu de l'ALENA et d'autres traités en matière d'investissement, les sociétés jouissent du droit unilatéral de faire appliquer, par le biais de l'arbitrage international sans appel, des accords dont elles ne sont pas signataires et en vertu desquels elles n'ont elles-mêmes aucune obligation.

Il en résulte un ensemble de règles internationales imbriquées dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dans les accords régionaux, tel l'Accord sur le libre-échange nord-américain (ALENA) ainsi que dans des centaines de traités bilatéraux en matière d'investissement (TBI).

Tous ces accords imposent aux gouvernements de tous les paliers des contraintes importantes, que ces derniers ne peuvent ignorer qu'au

## - LA SOIF DU POUVOIR -

risque de subir des mesures de rétorsion commerciales ou de voir des tribunaux d'arbitrage internationaux les obliger à verser des compensations financières.

Ces régimes ont une étendue telle que, selon Renato Ruggiero, le premier directeur général de l'OMC, ni les gouvernements ni les industries ne sont en mesure d'apprécier dans son ensemble l'ampleur ou la valeur des garanties fournies aux investisseurs et aux fournisseurs de services étrangers.

C'est dans ce contexte qu'il faut chercher à comprendre les questions touchant l'intendance de l'eau. L'eau doit-elle être considérée comme faisant partie intégrante du patrimoine naturel mondial? L'utilisation et la répartition de l'eau doivent-elles respecter un mandat public? Ou l'eau doit-elle être traitée comme un simple bien, laissant au marché le soin de prendre les décisions concernant l'accès, la protection, la gestion et la répartition? L'eau est-elle un droit de la personne fondamentale, garanti à chaque être humain, ou est-elle un bien économique disponible uniquement pour ceux qui peuvent se l'offrir?

Le présent document montre jusqu'à quel point les réponses à ces questions dépendront du « succès » des futures négociations commerciales internationales, ainsi que de l'interprétation et l'application des règles commerciales déjà en place. Le document examine deux aspects du programme commercial international : l'investissement étranger et le commerce des services.

Ces deux aspects sont également étudiés en fonction des formidables conséquences écologiques et humaines dues à la raréfaction et à la pollution de l'eau – une situation qui a maintenant atteint les proportions d'une crise dans presque toutes les régions du globe. Cette évaluation s'accompagne d'une analyse des objectifs stratégiques des quelques sociétés mondiales dominent le commerce de l'eau.

### **L'eau en tant qu'entreprise géante**

Comme pratiquement tous les secteurs de l'économie globale, l'industrie de l'eau et des services d'eau est dominée par un nombre de plus en plus restreint de grandes sociétés en expansion qui

## - LA SOIF DU POUVOIR -

cherchent à maximiser la valeur pour l'actionnaire en augmentant leurs revenus et leurs profits. L'impératif de la croissance se poursuit sur deux fronts principaux.

Le premier est l'acquisition des droits d'eau : soit la transformation de l'eau, de ressource publique qu'elle était, en un bien offert sur le marché libre. Dans de nombreux pays, la détention publique des ressources en eau douce est confiée de plus en plus à des intérêts privés, habituellement par le biais de stratagèmes délivrant licences et permis divers. Dans les pays en voie de développement, la Banque mondiale fait la promotion des droits d'eau privés, dans un effort pour définir l'eau comme un bien économique plutôt que social.

Sur le second front, il s'agit de faire l'acquisition des services d'eau. Étant donné que les fusions et acquisitions de sociétés privées et de compagnies offrant des services publics ont eu pour effet de regrouper une grande partie de l'industrie, la nouvelle frontière de croissance réside donc dans la privatisation des services d'eau publics. Dans le but de surmonter la résistance

que suscite la perte du contrôle publique sur les services d'eau potable, l'on a adopté une stratégie établissant graduellement des partenariats publics-privés (P3).

Un P3 typique implique une entreprise commune à laquelle participent une multinationale des eaux et un gouvernement local, et dans laquelle la multinationale obtient par contrat la conception, la construction et le fonctionnement d'usines de traitement de l'eau et de systèmes de livraison, habituellement pour plusieurs dizaines d'années.

Dans les nations en voie de développement, les P3 sont soutenus financièrement par les organismes de développement et les institutions financières, telle la Banque mondiale. Dans ce cas, le financement est souvent conditionnel à la participation des multinationales des eaux. Ainsi, non seulement ces institutions financent-elles l'expansion des entreprises plurinationales dans le monde, mais elles empêchent également les pays pauvres de développer leur propre infrastructure hydraulique publique.

## - LA SOIF DU POUVOIR -

Dans le but d'atteindre les objectifs visés, les compagnies des eaux doivent toutefois surmonter divers obstacles : tout d'abord, le gouvernement est le propriétaire de cette ressource, ainsi que le fournisseur de service ou autorité de réglementation. C'est ici qu'interviennent les accords internationaux en matière de commerce et d'investissement entrent en jeu, en codifiant un plan de libéralisation commerciale, afin de freiner l'exercice de ces pouvoirs traditionnels et souverains.

### **Un plan de déréglementation**

Les responsables commerciaux peuvent ne pas apprécier le qualificatif, mais il n'en demeure pas moins que les règles de l'ALENA et de l'OMC constituent un plan d'action pour la déréglementation. À vrai dire, les règles commerciales en matière de services et d'investissement ne concernent ni les services ni l'investissement, mais bien la capacité des gouvernements de participer, ou réglementer, ces secteurs de l'économie.

En fait, les accords commerciaux constituent ni plus ni moins un

catalogue de *mesures* que les gouvernements n'ont pas le droit d'adopter ou de maintenir. Une « mesure » est pratiquement n'importe quelle action que pose un gouvernement et qui, même indirectement, touche les services ou l'investissement.

De plus, les accords internationaux relatifs aux investissements et aux services imposent des contraintes sur les mesures nationales *non-discriminatoires*, renonçant ainsi à la justification historique des contraintes commerciales sur l'autorité souveraine d'un gouvernement, préparant le terrain pour les fournisseurs de biens, d'investissement et de services étrangers. Actuellement, de vastes catégories touchées par la réglementation gouvernementale sont interdites, peu importe que celle-ci ait été conçue ou appliquée de manière équitable.

### **L'Accord général sur le commerce des services (AGCS)**

La plupart des services, et l'eau en particulier, sont fournis localement et n'ont rien à voir avec le commerce

## - LA SOIF DU POUVOIR -

international. Toutefois, l'AGCS définit le « commerce des services » de façon si vaste qu'il s'applique même aux transactions les plus locales lorsque les intérêts des sociétés étrangères sont en jeu. Ainsi, dans sa définition du « commerce des services », l'AGCS inclut le fait de fournir un service « par la présence commerciale sur le territoire d'un autre membre [de l'OMC]. » En déformant ainsi le concept de commerce, l'AGCS élargit les lois et sanctions commerciales internationales jusqu'à les appliquer à des questions de politiques et les lois nationales n'ayant jamais auparavant été soumises aux règles du commerce international.

### Les services d'eau

Jusqu'ici, le débat sur l'impact de l'AGCS sur l'eau a porté en grande partie sur l'approvisionnement en eau potable. Parce que les disciplines de l'AGCS dans leur intégralité ne s'appliquent qu'aux services pour lesquels les pays ont pris des engagements précis, l'OMC argue, de façon fallacieuse, qu'étant donné qu'aucun des membres ne s'est encore engagé en matière de *distribution d'eau*, les options en matière de

politiques publiques relatives à l'eau ne sont pas touchées.

Mais l'on ignore ici les propositions européennes visant à encourager de tels engagements, ainsi que l'obligation explicite qu'ont tous les membres de l'OMC d'élargir ce traité sur les services.

De plus, lors du nouveau cycle de négociations commerciales lancé à Doha en novembre dernier, les membres ont accepté d'entreprendre immédiatement des négociations sur *la réduction ou, si approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non-tarifaires touchant les biens et services environnementaux.*

L'UE et de nombreux autres définissent l'approvisionnement en eau comme un service environnemental.

L'attitude de l'OMC vient également masquer les vastes ramifications du régime de classification des services de l'AGCS. Celui-ci comprend des centaines de catégories référant à l'eau de façon spécifique, qu'il s'agisse de la construction de barrages, de l'exploitation des usines de traitement des eaux, ou de la fabrication de

## - LA SOIF DU POUVOIR -

boissons gazeuses. Un grand nombre d'autres services dépendent de l'approvisionnement en eau, ou peuvent avoir un effet négatif sur la qualité de l'eau par le biais d'activités polluantes.

L'assurance précieuse de l'OMC selon laquelle « l'OMC n'en veut pas à votre eau » n'est rassurante que si l'on s' imagine que l'eau est isolée des autres aspects de l'économie des services. Mais, comme nous le savons tous, l'eau est essentielle non seulement à la vie, mais également à la majorité des entreprises et des industries.

Donc, lorsque l'OMC dit, et cela est juste, qu'aucun pays ne s'est encore engagé en ce qui a trait à ses services d'approvisionnement de l'eau, des douzaines d'entre eux se sont engagés relativement à d'autres services liés à l'eau, dont :

- Les services environnementaux, y compris le contrôle de la pollution et le traitement des eaux d'égout et des eaux usées.
- Les services de construction généraux en génie civil, dont la construction de voies d'eau, de ports,

de barrages et autres travaux mettant en jeu l'eau et les canalisations locales ou sur de longues distances.

- Les services de génie ou de gestion de projets concernant l'approvisionnement en eau et les travaux d'assainissement.
- Les tests et analyses techniques (par exemple, pour déterminer la qualité de l'eau), y compris l'inspection et le contrôle de la qualité (par exemple les réservoirs d'aqueduc et les eaux usées).

En d'autres termes, même si l'approvisionnement en eau potable n'est pas lui-même directement visé par accords, pratiquement tous les aspects de la conception, de la construction et de la gestion de l'infrastructure d'approvisionnement de l'eau sont assujettis aux engagements touchant les services.

### Les services et l'eau

De plus, d'autres engagements ont été pris relativement aux services qui dépendent de l'eau, ou qui sont susceptibles de polluer l'eau, y compris les services connexes à la foresterie et à l'exploitation forestière et minière; l'affinage des métaux; les services de

## - LA SOIF DU POUVOIR -

protection de la nature et des sites, ainsi que les services d'élimination des déchets et autres services environnementaux. Les services forestiers par exemple, comprennent la plantation, l'exploitation forestière, la gestion de la forêt et le transport des billes, autant d'activités pouvant avoir un impact important sur l'habitat aquatique, la biodiversité et la conservation. Ainsi, les mesures de protection de l'habitat des cours d'eau touchant les services susmentionnés seront soumises à l'AGCS là où ces engagements ont été pris.

### La qualité des eaux et la protection de l'eau

L'ampleur de la dégradation et de la raréfaction de l'eau dépend en grande partie du cadre de réglementation mis en place pour protéger l'eau. Cependant, la disposition de l'AGCS portant sur les *règlements nationaux* impose des contraintes importantes sur les mesures *non-discriminatoires*, y compris celles qui sont nécessaires à la protection et l'eau. En exigeant que les règlements à la conservation de *ne soient pas plus coûteux que nécessaires*,

l'AGCS donne à des arbitres commerciaux internationaux le pouvoir de supplanter les décisions des représentants élus.

Prenons à titre d'exemple l'établissement de normes de qualité de l'eau, étant donné l'incertitude scientifique concernant la concentration de substances toxiques ou d'agents pathogènes pouvant compromettre l'écosystème ou la santé des êtres humains.

Nous savons que les mesures de lutte contre la pollution ou les normes de qualité de l'eau ne sont pas bien accueillies par les compagnies qui doivent assumer les coûts pour s'y conformer.

Maintenant, les fournisseurs de services étrangers peuvent avoir recours au mécanisme de résolution de conflits offerts par l'AGCS afin de remettre en question de telles initiatives jugées indésirables. Un tribunal commercial international décidera alors si une approche à la protection moins « coûteuse » aurait pu être adoptée : peut-être qu'une meilleure technologie du traitement des eaux aurait pu être

## - LA SOIF DU POUVOIR -

utilisée; d'autres sources de pollution auraient pu être mieux contrôlées; on aurait pu adopter de meilleures pratiques de gestion des bassins hydrographiques; ou peut-être que les responsables de la santé publique pourraient être plus vigilants et dans l'émission d'avis concernant la nécessité de faire bouillir l'eau. Il n'est pas surprenant qu'aucune mesure environnementale ne soit parvenue à satisfaire des critères si imprécis.

### **La préservation n'est pas une excuse**

Bien que l'AGCS permette aux gouvernements d'adopter des mesures visant à protéger la vie des humains, la faune et la flore, si « nécessaire », il ne permet toutefois pas les autres mesures exceptionnelles de protection de l'environnement de l'OMC touchant « la préservation de ressources naturelles limitées. » Un gouvernement ne peut donc pas invoquer la préservation pour justifier une intervention interférant avec les droits des fournisseurs de services étrangers.

Le fait que l'AGCS n'inclut pas la préservation parmi les exceptions légitimes indique clairement l'intention

de ses auteurs de diminuer, voire d'éliminer le contrôle public sur l'eau.

Les traités internationaux en matière d'investissement sont encore plus problématiques, en ce qu'ils ne permettent aucune exception significative, que ce soit pour la préservation ou pour la protection de l'environnement ou de la santé.

### **Les investissements étrangers**

En 1998, les efforts pour créer un Accord multilatéral en matière d'investissements (AMI) sous les auspices de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) se sont terminés en queue de poisson lorsque la France s'est retirée des négociations. Toutefois, le prototype de cet accord continue de faire partie intégrante de l'Accord nord-américain de libre-échange (ALENA), et sert de modèle à la Zone de libre-échange des Amériques (ZLÉA), ainsi qu'à l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) de l'OMC. Les principes de l'AMI sont également imbriqués dans la plupart des traités bilatéraux d'investissement (TBI) qui se négocient

## - LA SOIF DU POUVOIR -

sans bruit depuis une vingtaine d'années, et en particulier au cours des quelques dernières années. Plus d'une centaine de nations ont signé de tels traités.

### Le droit exécutoire privé

L'aspect le plus remarquable de ces régimes est le droit exécutoire privé qu'ils accordent aux sociétés étrangères. En vertu de l'ALENA, par exemple, les investisseurs étrangers ont le droit pratiquement absolu de faire appliquer les contraintes que cet accord impose aux politiques et aux règlements adoptés par un gouvernement. Cependant, contrairement à l'AGCS et autres accords de l'OMC, il n'y a pas de réciprocité – les investisseurs étrangers n'ont aucune obligations que ce soit en vertu des traités qu'ils ont le pouvoir de faire appliquer.

Cela constitue un écart fondamental relativement aux normes du droit commercial international qui accordaient aux États-nations seulement l'accès à des procédures de résolution de conflit.

Il s'ensuit que les puissants mécanismes exécutoires de ces traités internationaux ont été libérés de toutes contraintes diplomatiques, stratégiques et pratiques qui limitaient souvent les résolutions de conflit entre états.

Lorsqu'un investisseur soulève une revendication, celle-ci est soumise non pas à un tribunal ou à des juges nommés par l'État, mais bien à un tribunal privé fonctionnant en vertu du droit international et conformément aux procédures régissant les revendications commerciales privées, et non les conflits sur les questions de politique ou de droit public. Le tribunal délibère à huis clos et les témoignages et actes de procédure font de façon routinière l'objet d'une ordonnance de confidentialité.

Il n'est pas surprenant que ces traités en matière d'investissement soient devenus des armes servant à attaquer les efforts des gouvernements pour protéger la santé et l'environnement, et atteindre d'autres objectifs sociaux.

## - LA SOIF DU POUVOIR -

Ils ont été invoqués, ou ont servi de menace, à au moins cinq reprises pour remettre en question des mesures gouvernementales relatives à l'eau ou aux services d'eau, y compris les réclamations suivantes :

1. De la part de la société canadienne **Methanex Corporation**, contre les É.-U. pour la somme de 970 millions de dollars US en dommages-intérêts suite à une interdiction, de la part de la Californie et autres états, visant un additif à l'essence fabriqué par Methanex, parce que celui-ci est devenu une source importante de contamination des nappes d'eau souterraine.
2. Entre autres demandes, Methanex soutient que l'interdiction n'était pas nécessaire parce que des mesures commerciales moins restrictives existaient.
3. De la part de la société américaine **Sun Belt Water Inc.**, contre le Canada, pour la somme 10 milliards de dollars US, parce qu'une province canadienne a interféré dans ses projets d'exportation de l'eau vers la Californie. Même si la Sun Belt n'avait encore jamais exporté de cette eau, elle soutient que l'interdiction la prive de ses profits futurs.
4. De la part de la **Compania de Aguas del Aconquija (CAA)**, une société

affiliée à la Compagnie générale des eaux (une filiale de **Vivendi**), contre l'Argentine, pour la somme de 300 millions de dollars US, suite à l'échec d'un marché sur la privatisation des services d'eau et du traitement des eaux usées. Cette société soutient que les décisions concernant la santé publique, les obligations de services et les règlements sur les taux allaient à l'encontre de ses droits en tant qu'investisseur.

5. La société **Aguas del Tunari**, affiliée à la société américaine **Bechtel**, menace de poursuivre la Bolivie pour plus de 25 millions de dollars US, pour bris de contrat concernant la prestation de services d'eau à la ville de Cochabamba. Lorsque la colère publique a explosé face aux augmentations exagérées des taux, trop élevés pour de nombreux résidents, la Bolivie a annulé son contrat de privatisation avec cette société.

6. De la part de **Metalclad Corporation**, contre le Mexique, pour plus de 15 millions de dollars US, parce qu'une municipalité rurale appauvrie a refusé d'accorder un permis de construction pour une installation destinée à accueillir 650 000 tonnes de déchets toxiques par année sur une terre déjà tellement contaminée par les déchets

## - LA SOIF DU POUVOIR -

toxiques que les nappes souterraines locales sont menacées.

### Le concept de l'expropriation prend de l'ampleur

Plusieurs de ces rénovations dépendent d'une disposition contenue dans l'ALENA, et commune à d'autres traités en matière d'investissement, selon laquelle un gouvernement ne peut appliquer de mesures qui, *directement ou indirectement, étatisent ou exproprient les investissements étrangers, ou adopter des mesures équivalant à l'étatisation ou à l'expropriation*. Lorsque survient une telle expropriation, l'investisseur doit recevoir compensation pour la pleine valeur marchande de son investissement.

Le fait que l'expropriation ait eu lieu pour le *bien public*, se soit déroulée *d'une manière non-discriminatoire*, et conformément à l'application régulière de la loi n'a aucune espèce d'importance.

Lorsque le tribunal a statué en faveur de Metalclad, le Mexique a porté en vain cette décision en appel devant la cour

de justice. Cette dernière a précisé dans un commentaire que la règle concernant l'expropriation était si vaste qu'elle *pourrait inclure un rezonage légitime effectué par une municipalité ou autre responsable du zonage*.

D'après ce critère, toute action de la part d'un gouvernement qui aurait pour effet de diminuer la valeur d'un investissement étranger pourrait donner lieu à une revendication de la part de l'investisseur.

### **Partenariats publics-privés et globalisation**

De nos jours, étant donné la consolidation globale de l'industrie, alors que les services d'eau sont privatisés, les soumissions sont habituellement le fait des compagnies des eaux multinationales, et la compétition locale est pratiquement nulle. Comme ces sociétés peuvent être qualifiées d'investisseurs étrangers et de fournisseurs de services étrangers en vertu des règles de l'ALENA, des TIB et de l'AGCS, elles jouissent des droits exclusifs associés à ces accords. Donc, lorsque ces multinationales deviennent partenaires dans un

## - LA SOIF DU POUVOIR -

partenariat public-privé (P3), ce qui serait autrement une question de réglementation et de contrat national devient également sujet à la réglementation commerciale internationale.

Étant donné ces obligations internationales, un contrat de type P3 engendre certains risques qui souvent ne sont pas bien compris par les partenaires du secteur public, dont les suivants :

- le risque de voir un différend contractuel – par exemple lorsqu'un gouvernement décide de mettre fin à un contrat de type P3 – être considéré comme de l'expropriation et servir de base à une revendication investisseur-état;
- l'élimination du droit d'insister pour qu'un contrat de type P3 précise que les achats se feront de préférence localement, puisqu'une telle exigence constitue une « prescription de résultats », interdite en vertu des règles en matière d'investissement et de marchés publics; et
- le risque d'exposer les mesures visant l'environnement et la santé publique – par exemple les normes en matière d'eau potable, les mesures de lutte

contre la pollution, les ordonnances correctives des responsables de la santé – aux contestations et revendications des investisseurs.

Ceux qui préconisent les arrangements de type P3 encouragent les municipalités à croire qu'elles peuvent passer outre aux droits des investisseurs étrangers par le biais d'une formulation savante des contrats, allant jusqu'à suggérer que l'accord exclue diverses obligations commerciales précises. Mais les gouvernements ne peuvent pas se soustraire à leurs obligations internationales, tout comme ils ne peuvent pas modifier leurs engagements par le biais d'une législation nationale.

### **La privatisation**

Les services publics dépendent d'un cadre composé de politiques, lois, institutions et ententes de financement qui limitent les droits des investisseurs et des fournisseurs de services privés, afin de s'assurer que sont atteints les objectifs d'intérêt public, tels des services universels et abordables.

## - LA SOIF DU POUVOIR -

Cependant, les accords internationaux en matière d'investissement et de services cherchent à minimiser la capacité des gouvernements de réglementer le marché ou d'intervenir de quelque autre manière.

Par exemple, le principe premier du droit commercial international, le *traitement national*, oblige les gouvernements à accorder aux investisseurs et fournisseurs de services étrangers un traitement « pas moins favorable » que celui accordé à leurs équivalents nationaux.

Toutefois, parce qu'ils ne font pas la distinction entre les fournisseurs de services des secteurs privé et public, les régimes commerciaux offrent peu de latitude aux politiques, programmes et réglementations pouvant favoriser de façon explicite ou effective les fournisseurs de services du secteur public.

En fait, l'existence même de monopoles dans les services publics peut être considérée comme un obstacle pour les fournisseurs de services étrangers.

Ainsi le Canada pour sa part a fait certaines réserves concernant ses obligations relativement au *traitement national*, précisant que :

*La prestation d'un service, ou l'octroi de subventions à ce même service, dans le secteur public, ne constitue pas une contravention à cet engagement.*

Mais de telles réserves sont rares, très précises et vraisemblablement destinées à être appliquées de manière très étroite si l'on se fie aux antécédents de l'OMC.

Dans sa tentative pour calmer les inquiétudes concernant la perte du contrôle public sur l'eau, l'OMC souligne que les services d'eau potable ne sont pas encore couverts par les disciplines de l'AGCS. Toutefois, cet argument repose sur l'exclusion ambiguë des « services fournis dans l'exercice de l'autorité gouvernementale » – une définition controversée et qui sera elle aussi vraisemblablement interprétée de façon plutôt étroite.

## - LA SOIF DU POUVOIR -

Qui plus est, le recours à l'exemption des services d'eau publics sera vraisemblablement compromis si ces derniers sont privatisés, ou sont soumis à des accords de quasi-privatisation, tels les partenariats publics-privés.

Dans tous les cas, les disciplines relatives aux services décrites dans les accords de libre-échange régionaux, tels l'ALENA, s'appliquent à pratiquement tous les services, à moins qu'ils ne soient exemptés de façon explicite – ce qui n'est pas le cas des services d'eau.

Étant donné cette incertitude, les fonctionnaires publics cherchant à préserver la prestation des services dans le secteur public voient l'OMC leur offrir l'assurance précieuse suivante :

*Le statut de la composante publique ne pourrait devenir un problème que si une mesure prise par le gouvernement concerné était remise en question par un autre membre de l'OMC.*

Autrement dit, c'est le processus de règlement des différends de l'OMC qui décidera. En fait, cette éventualité pourrait bien faire saliver plusieurs

membres de l'AGCS, étant donné la tendance pro-libéralisation démontrée par les tribunaux de l'OMC : par exemple, les É.-U., au nom de leurs entreprises de presse écrite et électronique ou de leur industrie de l'assurance-santé; ou encore l'Europe, au nom de ses compagnies des eaux. Mais bien sûr, il serait alors trop tard, les membres n'ayant plus la possibilité de prendre des mesures susceptibles de protéger les services publics.

### **Conclusion**

L'arrivée des accords internationaux en matière d'investissement et de services a eu pour effet de superposer des disciplines internationales obligatoires à l'exercice de l'autorité souveraine relative à l'eau.

Et parce que ces accords viennent codifier la privatisation, la déréglementation et le libre-échange, ils sont profondément incompatibles avec la détention publique de l'eau, la prestation publique des services d'eau, et de la réglementation publique visant la préservation et la protection de l'environnement.

## - LA SOIF DU POUVOIR -

De plus, la puissante machinerie privée chargée d'appliquer les traités internationaux en matière d'investissement a été mise en branle à plusieurs reprises déjà par diverses multinationales pour attaquer les lois sur la protection de l'eau, les contrôles à l'exportation et les décisions de reprendre le contrôle public sur les services d'eau, lorsque des opérations de privatisation se sont mal terminées. L'application, d'un État à l'autre, de l'AGCS et des autres accords de services internationaux est à peine moins problématique.

Bien que ces régimes 'commerciaux' internationaux prévoient certaines exceptions qui pourraient permettre aux gouvernements de repousser les contestations commerciales et les revendications des investisseurs, ces sauvegardes sont ambiguës, d'un langage très précis, et limitées dans leur application. De plus, même les modestes exceptions touchant l'environnement et s'appliquant à d'autres accords commerciaux internationaux ont en grande partie été éliminées des accords internationaux en matière d'investissement et de services.

De bien des manières, l'établissement de disciplines internationales ayant force exécutoire et conçues pour servir les intérêts des plus puissantes institutions privées au monde représente un défi considérable, non seulement pour la souveraineté des nations, mais également pour la protection de droits de la personne aussi fondamentaux que le droit à l'eau.

Pour que l'eau continue de faire partie intégrante du patrimoine naturel international, pour que les décisions touchant son utilisation et sa répartition reflètent l'intérêt public; et pour que l'eau soit un droit de la personne fondamentale garanti à tout être humain, – alors les accords internationaux en matière de commerce, d'investissement et de services doivent être revus en profondeur, afin de redonner aux gouvernements l'autorité souveraine nécessaire pour atteindre ces objectifs humains et écologiques des plus impérieux.